



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement
Cellule Eau

ARRETE n°20150722-0002

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1, L 211-7, L 214-1 et suivants, L 215-15, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants et R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants, R 214-88 et suivants ;

VU le code l'Expropriation ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'Environnement sous les articles R 214-2 à R 214-56 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'Environnement sous l'article R 214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Delle du 13 avril 2015 ;

VU le dossier déposé en date du 22 septembre 2014 par le Directeur de Réseau Ferré de France, sollicitant une autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du même code, pour les travaux de réouverture de la ligne Belfort-Delle - Liaison ferroviaire Franco-Suisse ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 février au 31 mars 2015 inclus sur le territoire des communes d'Andelnans, Bourogne, Charmois, Danjoutin, Delle, Grandvillars, Joncherey, Meroux, Morvillars, Moval et Sévenans ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 7 janvier 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent Eau émis lors de sa séance du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Belfort émis lors de sa séance du 24 juin 2015;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 juillet sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires.

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, SNCF RESEAU est autorisé à réaliser les travaux de réouverture de la ligne Belfort-Delle aux trafics voyageurs sur les communes d'Andelnans, Bourogne, Charmois, Danjoutin, Delle, Grandvillars, Joncherey, Meroux, Morvillars, Moval et Sévenans.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, dénommé le titulaire, est :

SNCF RESEAU
Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse
CS 17813 - 21078
21000 - DIJON cedex

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste en la réouverture au trafic voyageur de la ligne entre Belfort et Delle, sur l'axe franco-suisse, assurant la liaison entre Belfort, la gare de Belfort-Montbéliard-TGV, Delle, Porrentruy, Delémont puis Bienne en Suisse.

Cette réouverture permettra la remise en service de 22 kilomètres de ligne et la création de 6 haltes ferroviaires entre Belfort et Delle, en répondant aux objectifs suivants :

- Développer le réseau de transport de l'agglomération de Belfort au profit de tous les usagers par une desserte ferroviaire périurbaine du corridor sud-est de l'aire urbaine (travailleurs, frontaliers, scolaires, loisirs,...).
- Créer une nouvelle accessibilité aux secteurs d'habitations du sud-est du département, aux zones d'emplois de Belfort, de la gare TGV à Meroux (centre d'affaires de la Jonxion), de la zone industrielle de Bourogne à Grandvillars (ZI des Forges en croissance), de Delle et de la Suisse.
- Relier sans rupture de charge l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard à la Suisse, offrir pour les habitants de Belfort et de Suisse un accès facile en transport public ferroviaire à la gare TGV de Belfort/Montbéliard, au réseau TER Franche-Comté et aux dessertes Inter-cité en gare de Belfort-Montbéliard.
- Préserver l'éventuelle reprise, sur la zone industrielle de Bourogne, des circulations de train fret en provenance de Belfort, par la mise en place d'une mesure conservatoire d'embranchement.

ARTICLE 4 : RÉGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée en application de la nomenclature annexée aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieurs à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

ARTICLE 5: DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de réouverture de la ligne Belfort/Delle seront multiples et impliqueront notamment la suppression et l'aménagement de passages à niveau.

Les travaux consisteront à :

- La création de 6 haltes ferroviaires à Danjoutin, Sévenans, Meroux (Belfort-Montbéliard TGV), Morvillars, Grandvillars et Joncherey pour assurer la desserte ferroviaire du territoire ainsi que la création et/ou la remise en état de quais dans la gare de Delle.
- La remise en état de la plate-forme ferroviaire, des ouvrages et des constituants de la voie ferrée afin de mettre en conformité la ligne vis-à-vis des exigences réglementaires associées au nouveau programme d'exploitation (circulations voyageurs, vitesse de ligne de 110km/h...).
- L'électrification de la ligne entre Danjoutin et Delle afin de permettre des circulations transfrontalières et d'avoir un temps de parcours permettant d'optimiser l'utilisation des matériels roulant.
- La création de deux points de croisement des trains à Meroux et Grandvillars permettant l'exploitation de l'infrastructure.

- Le rétablissement de l'accès ferroviaire fret à la zone industrielle de Bourogne de manière à préserver l'éventuelle reprise de cette activité par un accès direct depuis Belfort.
- La suppression ou l'amélioration de la sécurité des passages à niveau de la ligne afin de limiter au maximum les risques générés par la nouvelle offre ferroviaire sur les circulations routières.
- La mise en place d'une nouvelle signalisation afin de garantir la sécurité des circulations ferroviaires pour le nouveau mode d'exploitation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Toutefois, elle sera périmée si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un démarrage substantiel dans le délai de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES RÉDUCTRICES D'IMPACT

Des moyens de protection doivent être mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des eaux et des usages associés, conformément au dossier présenté.

Ces éléments comprennent notamment, pour les travaux de génie civil qui s'exercent au droit des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) et pour les eaux superficielles.

1. Mesures préalables obligatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment :

Captages et eaux souterraines :

- définir un protocole d'alerte de la CAB et de la CCST en cas d'événement susceptible d'impacter la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- définir un protocole de gestion et d'intervention rapide en cas de pollution. A cet effet, le titulaire disposera sur la zone de travaux (et hors zone inondable) des matériels et matériaux permettant d'absorber, de confiner et de récupérer toute substance polluante ou susceptible de l'être. Le positionnement de ces matériels et matériaux devra faire l'objet d'un balisage constant pendant toute la durée du chantier.
- définir un protocole de surveillance portant sur des indicateurs de qualité, en aval de la zone de travaux, avec un point zéro amont. Des paramètres complémentaires peuvent être demandés en tant que besoin par la police de l'eau ou par l'Agence Régionale de Santé, à la charge du titulaire.
- définir une convention avec un laboratoire spécialisé en matière de chimie complexe pour qu'un suivi analytique rapide soit engagé prioritairement en tant que de besoin.

Ces protocoles sont communiqués au service de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé (unité territoriale Nord Franche-Comté) au moins un mois avant le démarrage des travaux de génie civil au droit des captages.

La CAB et la CCST devront être informées au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et pendant les phases sensibles.

Suivi des eaux superficielles :

Au plus tard 6 mois suivant la notification de l'arrêté et en tout état de cause au minimum 1 mois avant le début des travaux de génie civil, un protocole de suivi des eaux superficielles sera soumis à validation du service police de l'eau.

Ce protocole définira :

- l'équipement prévu pour le suivi en continu,
- pour les autres prélèvements, leur périodicité (supérieure à une fois par mois),
- la localisation des points de prélèvements sur les cours d'eau suivants : Allaine, Bourbeuse, ruisseau des Étangs, ruisseau de la Coeuvalte,
- une liste des paramètres à analyser.

2. Mesures durant la phase travaux :

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- prendre des mesures nécessaires de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (imperméabilisation des aires de chantier, par exemple),
- collecter et traiter les eaux de ruissellement des aires de chantier,
- réaliser le stockage du carburant et des substances dangereuses sur une zone éloignée des cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- empêcher la dispersion du fait de ciment,
- utiliser des huiles de décoffrage à base végétale,
- mettre en place des équipements de confinement au niveau des zones destinées à l'entretien des engins et matériels,
- utiliser de l'huile végétale pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- utiliser le moins possible des produits chimiques en mobilisant des substances les moins sensibles pour l'environnement (ex : teneurs en COV réduites),
- privilégier le plus possible l'usage du béton brut (limitation des traitements de surface),
- procéder à une inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- effectuer l'entretien des engins hors site et avant l'engagement des travaux,
- pourvoir les engins de kits antipollution,
- former le personnel intervenant aux mesures de gestion d'une pollution.

Des moyens de protection sont positionnés et mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due notamment aux circulations de chantier.

Aucune zone de dépôt et/ou de stockage, même provisoire et de quelque nature que ce soit, n'est autorisée en proximité des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Espèces végétales invasives :

Des moyens de prévention à l'introduction de végétaux invasifs (y compris ambroisie) seront mis en œuvre, en respectant notamment les dispositions suivantes :

- délimiter les zones du projet colonisées,
- mettre en défense les zones délimitées,
- imposer un nettoyage soigné des véhicules, engins de terrassement et de débroussaillage, avant toute intervention, avant toute sortie du site lors des travaux sur zones colonisées par des invasives
- mettre en place un contrôle de cette mesure,
- évacuer les déchets de végétaux invasifs en centre spécialisé.

Interventions dans le lit des cours d'eau :

En cas d'intervention dans le lit des cours d'eau, toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par les matières en suspension (MES) et une modification du milieu.

3. Mise en œuvre des buses et dalots :

La pose de buses et dalots sera réalisée de manière à ne pas créer de rupture, pour cela, pour chaque ouvrage, dans la mesure du possible, le radier sera enfoncé d'au moins 30 cm dans le lit mineur, la pente de l'ouvrage sera inférieure ou égale à celle du cours d'eau, et le lit du cours d'eau sera reconstitué dans le fond de l'ouvrage avec des substrats en place.

4. Mesures en cas d'événement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines :

En cas de pollution, de risque de pollution ou de suspicion de pollution attribuable(s) au projet, le représentant de l'Etat peut interrompre les travaux, renforcer les mesures de surveillance ou encore demander des aménagements complémentaires.

En cas de dégradation de la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines imputables directement ou indirectement aux travaux considérés, les services de la police de l'eau et de l'Agence Régionale de Santé procèdent, aux frais du titulaire, aux prélèvements et analyses nécessaires.

De même, les coûts directs ou indirects relatifs à la restauration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine suite à une dégradation imputable au pétitionnaire sont à sa charge.

5. Autres dispositions :

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère, aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone des travaux.

Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).

Pour limiter l'envol de poussière, notamment pendant les transports, le bénéficiaire devra procéder en particulier à une fixation des poussières (brumisation) et au bâchage des bennes, lorsque cela s'avère nécessaire.

6. Mesures après la phase travaux :

Afin de limiter le risque de dégradation de la qualité des masses d'eau concernées par le projet, en phase d'exploitation, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite du PK 450+480 (Meroux) au PK 464+300 (Delle).

Des solutions mécaniques durables seront prioritairement utilisées pour lutter contre l'enherbement de voie.

Le titulaire met en place un dispositif de surveillance, sur 2 ans, de la prolifération des plantes invasives, comprenant l'ambrosie, dans les zones délimitées et sur les voies d'accès. Il remettra un rapport présentant les résultats de ce suivi au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES

Un dossier détaillant l'ensemble des mesures compensatoires sera établi par le maître d'ouvrage et validé par le service de la police de l'eau dans un délai maximal de 2 ans à compter du démarrage des travaux.

Elles devront être achevées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réception des travaux.

A cette date le maître d'ouvrage présentera le bilan complet de leur réalisation.

Dans le cas où certaines de ces mesures ne pourraient être mises en œuvre du fait de facteurs indépendants de la volonté du pétitionnaire, des mesures de nature équivalente devront être proposées au service de police de l'eau.

Le délai pour leur réalisation pourra être prorogé d'un an soit un délai maximum de 6 ans à compter de la réception des travaux.

1. Mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides :

Les zones humides impactées sont compensées par une surface au moins égale au double de la surface impactée.

Les habitats humides impactés (0,13 ha) sont proposés d'être compensés à hauteur de 9,5 ha.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont récapitulées en annexe 1 pour ce qui concerne les zones humides.

Cette compensation se fera par réhabilitation, reconstitution ou création de zones humides de qualité équivalente. Ces opérations seront réalisées dans le Territoire de Belfort dans le même bassin versant (sauf dérogation accordée par le service de la police de l'eau).

Le dossier précité indiquera le contenu précis de la mesure mise en œuvre et justifiera de son effectivité à titre de mesure compensatoire « zone humide ». Il implantera le projet sur fond IGN et justifiera la surface compensée.

Un suivi de l'évolution des mesures compensatoires sera mis en place. En particulier, un inventaire floristique et faunistique sera réalisé sur trois ans après la réalisation des mesures compensatoires afin de connaître leur efficacité.

2. Mesures compensatoires liées aux franchissements de cours d'eau :

L'impact des franchissements des cours d'eau ainsi que des dérivations provisoires ou définitives, sur le fonctionnement biologique des cours d'eau et leur peuplement piscicole devra faire l'objet de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont récapitulées en annexe 2, pour ce qui concerne les franchissements de cours d'eau.

Un suivi de l'évolution de ces mesures compensatoires sera mis en place, permettant notamment d'évaluer les impacts sur la vie piscicole. Ce suivi sera réalisé sur trois ans après la réalisation des mesures compensatoires afin de connaître leur efficacité.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au Code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une demande de prescriptions complémentaires ou une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET DU MILIEU NATUREL, INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Il s'assure de la transmission, au service en charge de la police de l'eau, des comptes-rendus de chantier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou chronique, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, et des milieux aquatiques, l'Agence Régionale de Santé, les unités de gestion de l'eau (UGE) concernées, la Fédération de pêche ainsi que le maire de la commune concernée.

Le titulaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de dégradation de la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines imputables directement ou indirectement aux travaux considérés, les services de la police de l'eau et de l'Agence Régionale de Santé procèdent, aux frais du titulaire aux prélèvements et analyses nécessaires.

Le titulaire indemnise les UGE concernées de tout dommage direct ou indirect portant sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

En se faisant connaître au préalable des responsables de chantier, les agents chargés de la police de l'eau, de la Fédération de pêche et de la police sanitaire (Agence Régionale de Santé) ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté, dans le respect des règles de sécurité.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Territoire de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ,
M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
M. les maires d'Andelnans, Bourogne, Charmois, Danjoutin, Delle, Grandvillars, Joncherey, Meroux, Morvillars, Moval et Sévenans. ,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Fédération de Pêche du Territoire de Belfort,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Territoire de Belfort ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

Fait à Belfort, le **22** **JUIL. 2015**


Le Préfet,

Pascal JOLY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°
20150722-0002 du 22 JUIL. 2015
mesures compensatoires zones humides
(propositions du dossier de demande d'autorisation)

4.2.3.4 Zones humides

- Impacts du projet

une des zones humides caractérisées par Blocopie (cf. chapitre 3.3.5 page 67) n'est en intercalé avec les Espagnets prévus dans le cadre du projet.

recherche, 0,13 ha d'habitat humide sont impactés, il s'agit d'habitats identifiés principalement pour les insectes, oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères.

- Mesures envisagées

Étantes mesurées prévues dans le cadre de la demande de dérogation CYNM visant la faune protégée mentionnent de maintenir, créer ou améliorer des zones humides (en particulier les mesures compensatoires 3, M05, M06). Les mesures compensatoires envisagées, portent notamment sur :

- 5 ha de prairies humides,
- 3,5 ha de mégaphorbiaie,
- 1 ha d'aunage-frênale.

qui sont détaillées dans les fiches suivantes :

M06 : Préservation et amélioration de la zone humide Lamponet « à Bourgogne »



Ce site est l'aboutissement et phare d'un site de peupleraie communale en faveur de la faune, associée à Espagnets.

Objectifs : Préserver et améliorer la qualité des habitats humides ; prairies humides, aunage

Groupes taxinomiques concernés : Amphibiens / Insectes / Oiseaux / Reptiles

Gestion proposée :

Dans ce secteur, il est proposé une amélioration du complexe de prairie inondée surpluée et par enroulé sur-fertilité (départ de fumier). Une aunage borde la voie ferrée. La gestion, proposée sur 25 ans, sera évaluée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté.

Ce site présente donc un potentiel d'amélioration de la qualité des habitats et de leur attractivité par rapport à la faune, du fait de la proximité de la Bourbeuse notamment.

L'aménagement ou la préservation des moyens de déplacement de la faune au niveau des ouvrages de franchissement de la Bourbeuse et du Canal de la Marne au Rhin complète l'amélioration des fonctionnalités du site pour la faune.

L'acquisition des parcelles proches de la voie ferrée et la mise en place d'une convention avec un organisme adapté pourra garantir la préservation et l'attractivité de ces habitats.

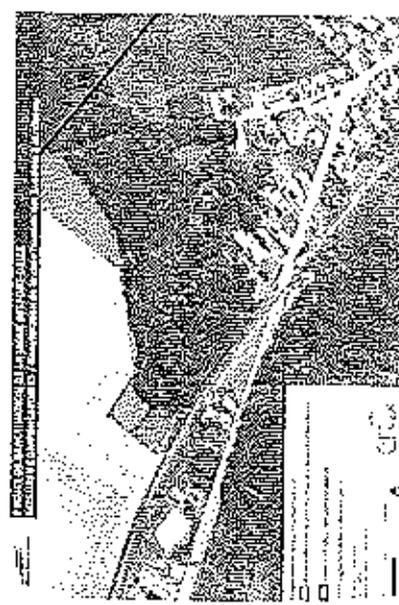
Surfaces concernées : 2 ha de prairie

Suivi :

Suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées et de l'évolution des habitats naturels. Ce suivi sera réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, grâce à des passages sous les 2 ans lors des 5 premières années, puis tous les 5 ans par la suite, ce qui représente 7 passages au total.

ouverture de la ligne Belfort-Belle au trafic voyageurs

MCA : Renaturation de la zone humide des Roselées à Janchery



Carte 05 : Localisation du site de colonisation partielle à Janchery, Hamoir et Les Roselées



Photo 15 : Remblais de gravats et matériaux inertes au droit de l'ancienne Anagnin-Frénelle (source : CIRVAX, 2012)

Photo 16 : Extrait de la carte des habitats (DGE, 2012)



Photo 17 : Les Aulnes sont fragilisés par le dessèchement et tombent sous les rafales de vent (source : CIRVAX, 2012)

Objectifs : Préserver et restaurer la qualité des habitats humides (cours d'eau, prairies, aulnoies)

Stratègies principales concernées : Amphibiens / Insectes / Reptiles / Oiseaux

Situation préalable :

Ce site, d'environ 2,50 hectares au total, a été fortement affecté par des remblais de gravats inertes répartis lors de ces cinq dernières années. Les habitats détruits sont des boisements et zones humides, notamment une Aulnaie-Frénale (viable sur la photographie aérienne de 2007 et qui a été détruite) et une mégaphorbiaie neutrocline, qui accompagne un cours d'eau en provenance du Petit-Etang au Nord. Ces habitats humides sont d'intérêt communautaire. Il semble également que le cours d'eau ait été asséché de son cours pour permettre la dépose de ces remblais.

Actuellement, le terrain correspond à une zone rudérale très minérale, dont la partie Nord, plus végétalisée, est surplaturée par des bœufs, qui anéantissent localement les bœufs de cours d'eau (piétinement). Les zones restantes en rive droite du cours d'eau ont été fortement fragilisées par le dessèchement, en se retrouvant en position de lisière, exposées au vent et dépeuplées peu à peu.

Une rencontre sur le terrain avec le propriétaire du site a mis en évidence que les remblais étaient en lien avec le projet de réouverture de la ligne Belfort-Dulz, qui prévoyait dans une phase antérieure, de dévier localement la R199 sur le site des Roselées. Depuis, le projet a évolué mais les remblais sont encore en place.

Malgré cette situation complexe, ce site paraît idéal pour faire l'objet d'une reconstitution, l'état actuel du site laissant entrevoir un potentiel important. Il s'agit d'enlever les remblais et de reconstituer une zone humide naturelle, en lien avec le fossé d'assainissement en contre bas qui présente un intérêt entomologique élevé. Le cours d'eau pourra également retrouver son lit initial, d'autant que celui-ci est de bonne qualité, avec des ourlets végétalisés et des plantes aquatiques potentiellement favorables à l'Agrion du Morcure, en lien avec le fossé d'eau usées en contrebas du site. La gestion mise en place est prévue sur 25 ans.

Dans le cadre de la réalisation de mesures compensatoires sur ce site, et donc en cas d'acquisition de cellules, RFF s'engage à évacuer les gravats selon les filières de traitement des déchets agréés (matériaux inertes) et à redonner à la zone ses fonctionnalités naturelles. Ainsi, il sera mis en place une gestion adaptée (notamment à une zone humide à dynamique spontanée) afin de préserver la zone du surpâturage et des coupes ou fauches intensives. La mesure est cohérente avec le programme d'actions et l'oude Trame Verte et Bleue du SCOT qui préconise de préserver le continu au forestier dans ce secteur.

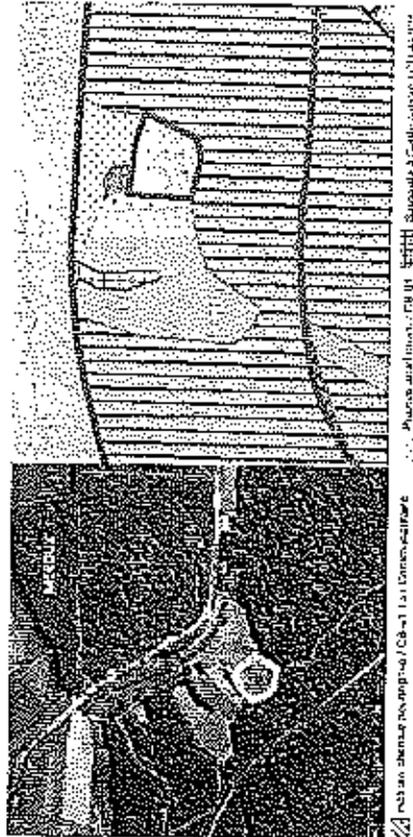
Outre les habitats d'intérêt communautaire, l'environnement de ce site dégrade actuellement une faune riche et patrimoniale. Pour les insectes, on note une diversité de 34 espèces localisées au niveau du fossé qui borde le site (odonates, lépidoptères) au sud et les talus de la ligne (orthoptères, tétraptères). Le Cuvré des marais, esèce d'intérêt communautaire y a été relevé, de même que 4 odonates patrimoniaux. Pour les amphibiens, la rainette verte a été observée dans les mares nouvellement créées par le propriétaire du terrain.

Surface concernée : 2,5 ha de mégaphorbiaie et 1 ha d'Aulnaie-Frénale

Suivi :

- Suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées
 - Suivi de l'efficacité de la gestion mise en œuvre pour la mesure compensatoire (évolution des habitats)
- Ce suivi sera réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, grâce à des passages tous les 2 ans, lors des premières années, puis tous les 5 ans par la suite, ce qui représente 7 passages au total.

MC6 : Restauration d'une mégaphorbiaie sous plantations à Mieroux



Carte 07 : localisation de la mesure M66

ectifs : Restaurer la qualité de la mégaphorbiaie

types d'habitats concernés : Amphibiens / Insectes / Oiseaux / Reptiles

liste proposée :

parcelle à restaurer est une plantation d'arbres feuillus (Frêne et Chêne rouge). La strate herbacée est caractérisée par une végétation hydrophile oligotrophe avec des espèces de mégaphorbiaies (*Phlegelia arvensis*, *Angelica sylvestris*, etc.) et des espèces des prairies à Molinie (*Molinia caerulea* très couvrant avec *Cisto pratensis* et *Dactyloctenium aegyptium*).

restauration de ce milieu favoriserait également la survie des espèces (seule station trouvée à l'échelle de la région d'étude), plante hôte d'un papillon, le Damier de la Saussure (*Graphium aurivestrum*) (espèce non protégée localement).

milieu est constitué d'une plantation (Frêne et Chêne rouge), peu entretenue avec une strate herbacée haute et mégaphorbiaie et molinie.

restauration mise en place est prévue sur 25 ans.

surface concernée : 1 ha de mégaphorbiaie sous plantations

et.

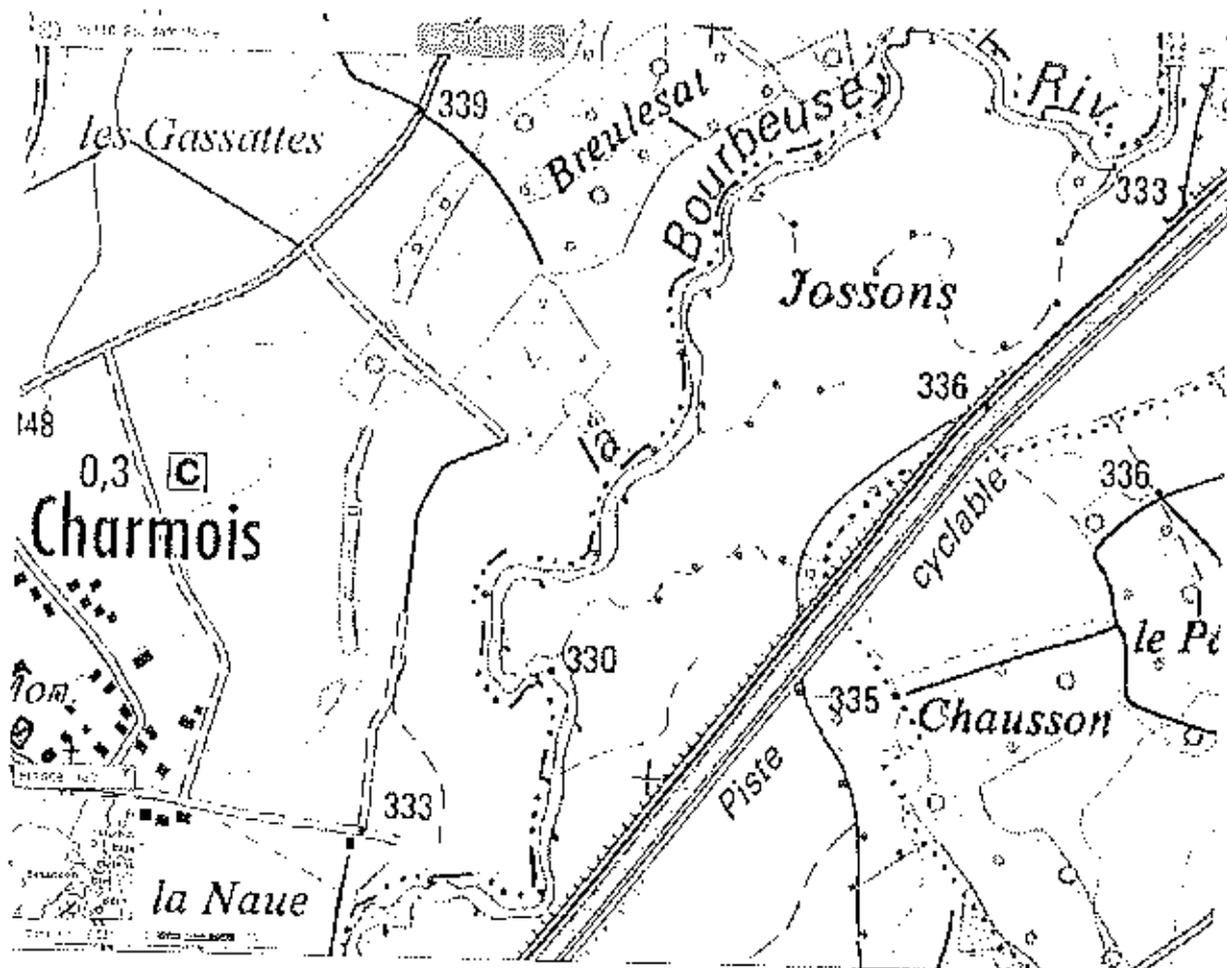
- Suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées
- Suivi de l'efficacité de la gestion mise en œuvre pour la mesure compensatoire (évolution des habitats) qui sera évalué par le Comarque des Espaces Naturels de Franche-Comté, dans 3 des passages tous les 2 ans, les 5 autres années, puis tous les 3 ans par la suite, ce qui représente 7 passages au total.

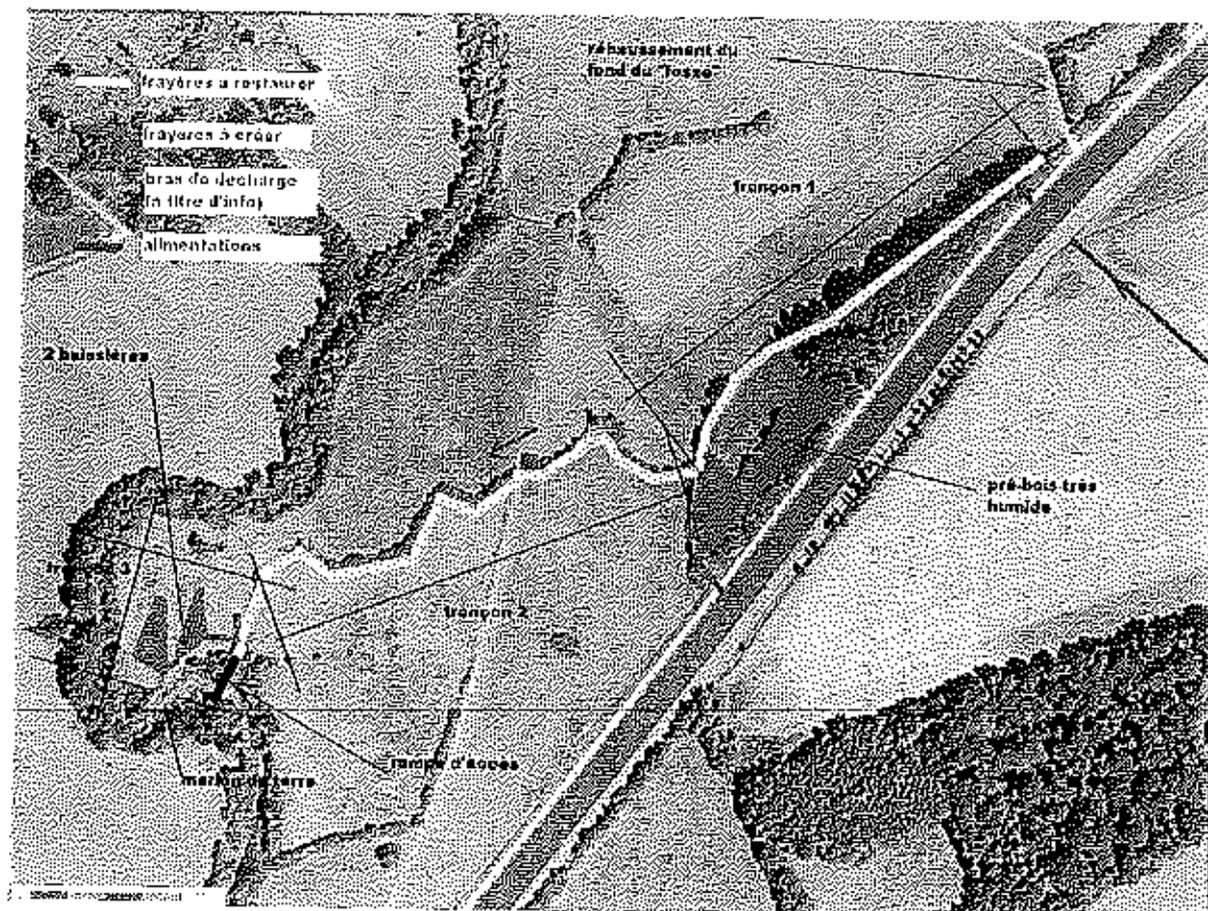
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
20150722-0002 du .

mesures compensatoires franchissement de cours d'eau
(propositions du dossier de demande d'autorisation)

Réalisation de travaux en faveur de la restauration de la fonctionnalité de frayères à brochets dans le bassin versant de la Bourbeuse.

Zone des travaux :





Consistance des travaux :

- curage léger et remodelage de la berge du lit d'un ancien canal
- modelage léger et partiel du lit
- coupe de la ripisylve sur une seule rive
- création de quelques seuils en cailloux de 20 à 30 cm de haut
- aménagement de la partie aval de l'ancien canal par enrochement successifs
- création et connexion de baissières

